

N°34 SEPTEMBRE 2018



FAMILLE

FILIATION

Avant le procès, pas d'examen comparé des sangs !

Civ. 1re, 12 juin 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-16.793

La solution posée par l'article 16-11 du code civil, qui exclut le test génétique de paternité du champ des mesures pouvant être ordonnées avant tout procès, doit être étendue au test de paternité par examen comparé des sangs.

En matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Mais cette solution posée par l'article 16-11 du code civil vaut-elle pour l'examen comparé des sangs ?

Tel est bien le cas selon la Cour de cassation, « dès lors que les expertises biologiques en matière

de filiation poursuivent une même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire ». Par conséquent, une mesure d'identification par examen comparé des sangs (il s'agissait en l'occurrence d'un test de paternité) ne peut être ordonnée en référé, avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DIVORCE

Quand les revenus potentiels entrent en ligne de compte...

Civ. 1re, 27 juin 2018, F-P+B, n° 17-20.181

Prendre en considération l'hypothétique mise en location d'un bien immobilier pour mettre fin à une prestation compensatoire, c'est possible ! Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 27 juin dernier.

En l'espèce, dans le cadre d'un divorce prononcé en 1992, il avait été alloué à l'ex-épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère mensuelle de 10 000 francs (1 524 € environ). Trois ans plus tard, ce montant avait été diminué à 5 000 francs (726,24 €) par un protocole d'accord partageant leur communauté de biens.

Puis, en 2015, le débirentier avait assigné son ex-épouse en suppression de la rente. Selon lui, le maintien de ladite rente procurerait un avantage manifestement excessif à l'intéressée. Il faut en effet rappeler que les rentes viagères consenties avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce « peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil ».

En l'occurrence, les juges du fond firent droit à la demande de suppression de la rente. La justification de cette solution ? La crédièntière était propriétaire d'un bien immobilier dans lequel elle avait décidé de ne pas résider ; en mettant ce bien en location, elle accroîtrait donc sensiblement son revenu disponible. Les juges du fond ont ainsi raisonné par abstraction.

Et la Cour de cassation approuve ce raisonnement. Elle estime que les juges ont « pris en considération à juste titre les revenus que pourrait procurer à [la crédièntière] une gestion utile de son patrimoine » et en ont « souverainement déduit que le maintien de la rente en l'état » procurerait à la créancière un avantage manifestement excessif.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





Rupture conventionnelle du contrat de travail

L'emprunteur convient de payer tous les montants payables conformément au présent contrat sans demander une diminution ou un dédommagement ni présenter de demande reconventionnelle. Toute réclamation que l'emprunteur peut présenter contre le prêteur, soit initialement, soit en demandant une diminution ou un dédommagement ou en présentant une demande reconventionnelle, ne saurait diminuer ni différer les obligations de l'emprunteur d'effectuer les paiements tel qu'il est prévu dans le présent contrat, retarder l'exercice de tout recours ni constituer un moyen de défense relativement à toute réclamation présentée par le prêteur contre l'emprunteur aux termes du présent contrat. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'emprunteur reconnaît que le texte précédent s'applique à toute réclamation ou question de quelque nature que ce soit concernant les assurances, notamment l'assurance-vie, contractées à l'égard du contrat.

Tous les paiements au titre du présent contrat doivent être effectués au prêteur, au lieu désigné à l'occasion par ce dernier à l'emprunteur. Tout paiement reçu par le prêteur après 14 h et durant un jour où le prêteur est fermé au public sera réputé, aux fins du calcul et du paiement des intérêts, avoir été effectué et reçu le prochain jour au cours duquel le prêteur est ouvert au public. Sur réception, les paiements seront d'abord affectés en réduction des intérêts, calculés au taux d'intérêt établi, et ensuite au remboursement du capital, sauf que si l'emprunteur est en défaut, le prêteur peut affecter à son gré en réduction de toute partie des obligations garanties par le présent contrat chaque paiement reçu durant la période où l'emprunteur est en défaut. Si l'emprunteur ne paie pas un montant, y compris les intérêts, des intérêts seront payables sur les intérêts et autres arriérés moyennant le taux d'intérêt établi, ou, en cas de renouvellement, au taux d'intérêt prévu dans le contrat reconduit le plus récent, composés mensuellement.

L'emprunteur s'engage à payer au prêteur le capital aux termes du prêt à terme, les intérêts et l'ensemble des frais et coûts de la manière suivante :

a) Les intérêts courus sur le capital à compter de la date de chaque avance jusqu'à la date de rajustement des intérêts seront exigibles et payés à l'avance à la date de chaque avance moyennant le taux d'intérêt prêt à terme, et à compter de la date de rajustement des intérêts, le capital et les intérêts sur le capital, moyennant le taux d'intérêt prêt à terme, calculés à compter de la date de rajustement des intérêts, seront exigibles et payés en un ou plusieurs versements d'un montant de 3 francs le même jour de chaque mois à compter du premier de ces versements être payé à la première date de paiement et le dernier, à la date d'exigibilité du solde.

b) Les frais et les autres obligations qui ne constituent pas le capital ou les intérêts sur le capital seront payés, avec l'intérêt sur ceux-ci moyennant le taux d'intérêt prêt à terme, les intérêts calculés sur moyennant le taux d'intérêt établi existant ou, en cas de renouvellement, le taux d'intérêt indiqué dans son contrat reconduit le plus récent. L'écart entre le taux d'intérêt établi existant ou, en cas de renouvellement, le taux d'intérêt indiqué dans la convention visant le contrat reconduit le plus récent, et le taux usuel pour la durée à courir sur le contrat ou le contrat de prêt à terme à taux fixe renouvelé en cas de renouvellement pour le prêteur sur les prêts hypothécaires dont la durée

généralité de ce qui précède, l'emprunteur s'engage à payer au prêteur les coûts, les frais et les intérêts sur ceux-ci moyennant le taux d'intérêt prêt à terme, les intérêts calculés sur moyennant le taux d'intérêt établi existant ou, en cas de renouvellement, le taux d'intérêt indiqué dans son contrat reconduit le plus récent. L'écart entre le taux d'intérêt établi existant ou, en cas de renouvellement, le taux d'intérêt indiqué dans la convention visant le contrat reconduit le plus récent, et le taux usuel pour la durée à courir sur le contrat ou le contrat de prêt à terme à taux fixe renouvelé en cas de renouvellement pour le prêteur sur les prêts hypothécaires dont la durée

TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

À chaque rupture conventionnelle son délai de rétractation !

Soc. 13 juin 2018, F-P+B, n° 16-24.830

En cas de refus d'homologation d'une rupture conventionnelle, le salarié doit bénéficier d'un nouveau délai de rétractation dans le cadre d'une nouvelle convention soumise à l'administration pour homologation.

Lorsqu'une rupture conventionnelle de son contrat de travail n'a pas été homologuée, le salarié doit-il, dans le cadre d'une seconde convention, bénéficier d'un nouveau délai de rétractation ?

C'est sur cette question qu'a dû se pencher la chambre sociale de la Cour de cassation le 13 juin dernier.

Une première convention avait ici été conclue entre les parties, qui prévoyait une indemnité de rupture de 2 980 €. Passé le délai de rétractation de quinze jours suivant la signature de l'accord, les parties avaient soumis la convention à l'homologation de l'administration. Celle-ci a cependant refusé d'homologuer la rupture, au motif que l'indemnité prévue était inférieure au minimum conventionnel. Les parties sont donc convenues d'un nouveau montant et ont rempli un nouveau formulaire, qu'elles ont adressé à l'administration sans, cette fois, attendre quinze jours. S'estimant victime de harcèlement moral, la salariée a par la suite saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir l'annulation de la convention.

Elle obtient gain de cause en appel, puis en cassation : une partie ne peut demander l'homologation de la convention avant l'expiration du délai de rétractation, de sorte qu'en cas de reprise de la procédure par une nouvelle convention adressée à l'administration un nouveau délai de rétractation doit être respecté.

C'est donc en vain que l'employeur a invoqué

dans son pourvoi le fait qu'en acceptant de signer une nouvelle convention stipulant une indemnité revue à la hausse, sans avoir exercé son droit de rétractation la première fois, la salariée avait manifesté sa volonté claire et non équivoque de rompre conventionnellement le contrat.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

La représentativité syndicale ne s'acquiert pas en cours de cycle électoral !

Soc. 4 juill. 2018, FS-P+B, n° 17-20.710

L'affiliation confédérale intervenue après l'organisation des élections professionnelles ne permet pas au syndicat nouvellement créé d'exercer les prérogatives liées à la représentativité syndicale, quand bien même la confédération a obtenu plus de 10 % des suffrages dans l'entreprise.

Confirmand sa jurisprudence habituelle, la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 4 juillet 2018 que « la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du premier tour des élections professionnelles sous le sigle d'une confédération à laquelle il s'est affilié après celles-ci. En l'espèce, des élections professionnelles avaient été organisées en novembre 2012 au sein d'une unité économique et sociale (UES). À cette occasion, les listes déposées sous le sigle CGT totalisaient plus de 19 % des suffrages. En septembre 2014, le syndicat CGT NAM, affilié à la CGT, était créé à la suite du dépôt des statuts en mairie. En octobre 2016, une fois l'ancienneté de deux ans acquise, le syndicat désignait deux salariés en qualité de délégués syndicaux. Ces désignations ont toutefois été invalidées par les juges, le syndicat CGT NAM n'ayant pas participé aux dernières élections professionnelles.

Pour rappel, chaque syndicat doit démontrer sa représentativité selon plusieurs critères légaux : respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté minimale de deux ans, audience électorale, influence (activité et l'expérience), effectifs d'adhérents et cotisations (C. trav., art. L. 2121-1).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

PROPRIÉTÉ

Imprescriptibilité de l'action en revendication d'un trésor

Civ. 1re, 6 juin 2018, FS-P+B, n° 17-16.091

L'inventeur d'un trésor, qui a nécessairement conscience qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose, ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi.

Les acquéreurs d'une maison ont découvert plusieurs lingots d'or enfouis dans le sol du jardin. Revendiquant la propriété de ces lingots, les héritiers du vendeur, entre-temps décédé, les ont assignés en restitution et indemnisation.

Les acheteurs ont dans un premier temps invoqué le principe selon lequel la propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds (C. civ., art. 716, al. 1). Toutefois, les héritiers du vendeur ont semblé-t-il réussi à prouver qu'ils étaient eux-mêmes propriétaires des lingots litigieux. Et une chose ne peut être qualifiée de trésor que si personne ne peut justifier sa propriété sur elle (C. civ., art. 716, al. 2)...

Quid alors de l'article 2276, alinéa 1er, du code civil, selon lequel « en fait de meubles, la possession vaut titre » ? La demande de restitution formulée par les héritiers ne serait-elle pas prescrite, l'article 2276, alinéa 2, disposant que « celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve » ?

Ce serait oublier que, selon une jurisprudence constante, la revendication est toujours possible contre le possesseur de mauvaise foi. Or, relèvent ici les juges, « celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie a nécessairement conscience, au moment de la découverte, qu'il n'est pas le propriétaire de cette chose et ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi ». En l'occurrence, l'action en revendication n'était donc pas susceptible de prescription.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Tout pour le conjoint survivant et rien pour les héritiers ?

Civ. 3e, 28 juin 2018, FS-P+B+I, n° 17-20.409

La cotitularité du bail accordée par l'article

1751 du code civil prive les héritiers qui vivent dans les lieux au moment du décès du preneur de tout droit locatif en présence du conjoint survivant.

Le locataire d'un logement HLM, qu'il avait occupé avec son épouse et leurs enfants, est décédé en 2004, son épouse en 2013. Leur fille a sollicité le transfert du bail à son profit mais le bailleur a refusé, au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'adaptation du logement à la taille du ménage (Loi du 6 juill. 1989, art. 40).

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'intéressée. Elle rappelle que l'article 1751 du code civil accorde au conjoint survivant un droit exclusif sur le logement qui servait effectivement à l'habitation des époux avant le décès, sauf renonciation de sa part, non invoquée en l'espèce. Aussi ce droit exclusif prive-t-il les héritiers qui vivent dans les lieux au moment du décès du preneur de tout droit locatif en présence d'un conjoint survivant. Or, lors du décès de sa mère, la requérante ne remplissait pas les conditions de transfert du bail prévues par l'article 40-I de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction applicable. Elle ne pouvait donc bénéficier du transfert du bail à son profit.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Garantie légale de conformité : pas d'action directe de l'acheteur contre l'importateur

Civ. 1re, 6 juin 2018, FS-P+B, n° 17-10.553

L'acquéreur d'un véhicule défectueux ne dispose pas, à l'égard de l'importateur de ce véhicule, d'une action directe au titre de la garantie légale de conformité prévue à l'article L. 217-4 du code de la consommation.

Les acquéreurs d'une automobile peuvent-ils opposer à l'importateur la garantie légale de conformité ? Dans un arrêt rendu le 6 juin 2018, la Cour de cassation a répondu négativement à cette question.

Un couple de consommateurs avait acheté un véhicule automobile auprès d'un distributeur de la marque Hyundai. À la suite de défaillances, ils ont sollicité de la société française importatrice de la marque (et non du vendeur) le paiement de diverses sommes correspondant au remorquage et à la réparation du véhicule.

La haute juridiction s'y oppose toutefois. Les articles L. 217-3 et L. 217-4 du code de la consommation disposent certes que le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est tenu, à l'égard de l'acheteur agissant en qualité de consommateur, de livrer un bien conforme au contrat et de répondre

des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Néanmoins, « n'agissant pas lui-même en qualité de consommateur à l'égard de son propre auteur, le vendeur ne bénéficie pas d'une telle garantie et ne peut donc en transmettre les droits, ce qui exclut toute action directe de l'acheteur à ce titre ».

Autrement dit, la garantie légale de conformité existe uniquement entre le vendeur et l'acquéreur de l'automobile, et non entre le vendeur et l'importateur ; aucune action directe entre acquéreur et importateur ne saurait donc exister sur ce fondement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Pratiques anticoncurrentielles : compétence (exclusive) de la cour d'appel de Paris

Com. 10 juill. 2018, FS-P+B, n° 17-16.365

Seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions spécialisées connaissant de l'application de l'article L. 420-7 du code de commerce.

Dénonçant des pratiques anticoncurrentielles qu'elle imputait à des sociétés intervenant dans le domaine de la distribution et de l'exploitation de films, une personne exploitant une salle de cinéma avait saisi le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France d'une action en réparation de préjudices subis. Précisons que cette juridiction est compétente pour connaître des procédures applicables aux commerçants et artisans et relevant du ressort des cours d'appel de Basse-Terre, Cayenne et Fort-de-France.

Le tribunal ayant déclaré cette action prescrite, un recours avait été formé devant la cour d'appel de Fort-de-France. Celle-ci a confirmé le jugement. C'était toutefois oublier les dispositions de l'article R. 420-5 du code de commerce, en vertu desquelles la compétence est, en cette matière, réservée à la cour d'appel de Paris.

L'arrêt des juges martiniquais est donc logiquement cassé : « les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles sont portées devant les juridictions spécialisées désignées à l'article R. 420-3 du code de commerce et (...) seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par ces juridictions ». Au demeurant, ajoute la haute juridiction, l'inobservation de ces règles d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein cette Lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.